



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières
n°2012/DRIEE/UT77/139 du 15 octobre 2012
applicable à la société GOODMAN France pour son établissement (bâtiment B) situé ZAC de
la Fontaine du Berger sur la commune de SAINT-MARD (77230)**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 de Mme la préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012 DRIEE IdF n°53 du 22 août 2012 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 20 juillet 2011 par la société GOODMAN France et complétée le 16 mars 2012 dont le siège social est situé 62 rue de la chaussée d'Antin à PARIS (75009) pour l'enregistrement de l'entrepôt logistique bâtiment B situé ZAC de la Fontaine du Berger sur le territoire de la commune de SAINT-MARD ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les aménagements des prescriptions des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 relatifs aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 2662 et 2663 sollicités par la société GOODMAN France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/056 du 2 avril 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/118 du 27 juillet 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la société GOODMAN France ;

VU les observations du public recueillies entre le 18 juin 2012 et le 15 juillet 2012 ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du maire de SAINT-MARD sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 18 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre préfectorale du 18 septembre 2012 à l'exploitant pour consultation sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société GOODMAN France, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés des 15 avril 2010 (articles 2.2.6 et 2.4.1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R512-46-17 du code de l'environnement, il convient d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société GOODMAN France représentée par M. BOUTOILLE dont le siège social est situé 62 rue de la Chaussée d'Antin faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2011 complétée le 16 mars 2012 sont enregistrées.

Ces installations (bâtiment B) sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MARD, ZAC de la Fontaine du Berger. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS, A, E D, NC	Libellé de la rubrique	Volume enregistré	Remarques
1510.2	E	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50000 m³ mais inférieur à 300000 m³</p>	141183 m ³ 14163 t	<p>Cellule B1.1: 2758 m² - 3331 t Cellule B1.2: 1813 m² - 2822 t Cellule B1.3: 1022 m² - 1256 t Cellule B2: 5612 m² - 6754 t</p> <p>Hauteur au faitage: 12,60 m</p>
1530.2	E	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant: 2. supérieur à 20000 m³ mais inférieur ou égal à 50000 m³</p>	23606 m ³	<p>Cellule B1.1: 5552 m³ Cellule B1.2: 4704 m³ Cellule B1.3: 2094 m³ Cellule B2: 11256 m³</p>
2662.2	E	<p>Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké: 2. supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 40000 m³</p>	23606 m ³	<p>Cellule B1.1: 5552 m³ Cellule B1.2: 4704 m³ Cellule B1.3: 2094 m³ Cellule B2: 11256 m³</p>
2663-1-b	E	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques,...) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène,... le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b). supérieur ou égal à 2000 m³ mais inférieur à 45000 m³</p>	23606 m ³	<p>Cellule B1.1: 5552 m³ Cellule B1.2: 4704 m³ Cellule B1.3: 2094 m³ Cellule B2: 11256 m³</p>
2663-2-b	E	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques,...) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b). supérieur ou égal à 10000 m³ mais inférieur à 80000 m³</p>	23606 m ³	<p>Cellule B1.1: 5552 m³ Cellule B1.2: 4704 m³ Cellule B1.3: 2094 m³ Cellule B2: 11256 m³</p>

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT-MARD	ZK72, ZK73, ZK75, ZK76, ZK77, ZK79, ZK81, ZK82, ZK84, ZK86, ZK87, ZK90

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juillet 2011 complétée le 16 mars 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DE FINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 – ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 – ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.2.6 et 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées susvisé ;
- 2.2.6 et 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées susvisé ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 – ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 – AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DES ARRETES MINISTERIELS DU 15 AVRIL 2010 RELATIFS AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES 2662 ET 2663

En lieu et place de la prescription suivante :

- « [...] »
- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) ;
 - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
 - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2. [...] »

l'exploitant respecte celle-ci :

Les produits 2662 et 2663 peuvent être stockés dans la même cellule.

ARTICLE 2.1.2 – AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DES ARRETES MINISTERIELS DU 15 AVRIL 2010 RELATIFS AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES 2662 ET 2663

En lieu et place de la prescription suivante :

« [...] La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres [...] »

l'exploitant respecte celle-ci :

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 10,5 mètres.

CHAPITRE 2.2 COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1 – STRUCTURE DES BATIMENTS

Les dispositions des articles 2.2.6 des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 relatifs aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 sont renforcées.

Les façades extérieures du bâtiment comportent les écrans thermiques suivants :

- façade ouest: écran thermique REI120 de 13 m de hauteur;
- façade sud: écran thermique REI 120 de 9 m de hauteur ;
- façade est: écran thermique REI120 de 13 m de hauteur.

ARTICLE 2.2.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions des articles 2.2.14 des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 relatifs aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 1530 et 2662 susvisés, de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 susvisé et de l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2663 susvisé sont renforcées.

L'exploitant dispose d'équipements permettant d'assurer en toute circonstance un débit de 360 m³/h en simultanément pendant deux heures. Ce débit est réparti sur 6 points d'eau conformes comme suit :

- 180 m³/h répartis sur 3 hydrants alimentés par le réseau d'adduction d'eau ;
- 180 m³/h fournis par une réserve incendie privée (360 m³) au moyen de trois plates-formes d'aspiration conformes.

La réserve incendie est conçue conformément aux dispositions prévues à l'annexe de l'avis du service départemental d'incendie et de secours référencé DRP/PRVI/RI1 091-2012 RD du 31 juillet 2012. La longueur d'aspiration doit être inférieure ou égale à 8 mètres.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au chef du centre d'incendie et de secours de Dammartin-en-Goële; **avant le démarrage de l'exploitation de l'entrepôt**, une attestation délivrée par l'installateur des hydrants faisant apparaître :

Pour les hydrants :

- la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213 ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
- le débit simultané délivré par le réseau privé : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 3 hydrants, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant ;
- la capacité du réseau privé à assurer le débit de 180 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Pour la réserve incendie privée :

- la conformité de celle-ci avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;
- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps ;
- le nombre de plates-formes d'aspiration conformes.

Un exemplaire de ce document est également transmis, **dans les mêmes délais**, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56, avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 MELUN cedex.

Une copie de cette transmission est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 . MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 3.3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3.4

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de ces arrêtés est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- 3° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, dans le ressort de laquelle ou duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 4° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- 5° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement ;
- 6° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 3.5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de SAINT-MARD,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GOODMAN France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 15 octobre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur empêché
Le chef de l'unité territoriale, par intérim,


Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société GOODMAN FRANCE,
- Le Maire de SAINT-MARD,
- Les conseils municipaux des communes de DAMMARTIN-EN-GOËLE, THIEUX, JULLY et VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN,
- Le Préfet de Seine-et-Marne,
- Le sous-Préfet de MEAUX,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.

